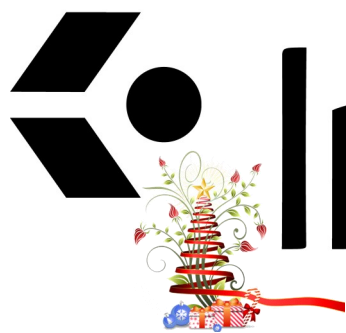




Fiche signalétique

Lorsque vous faites l'achat de vos produits d'entretien, toujours vérifier dans le cartable identifié SIMDUT que la fiche signalétique de celui-ci s'y trouve. Si ce n'est pas le cas, vous devez la télécharger, l'imprimer et l'insérer dans le cartable. N'oubliez pas de toujours identifier les contenants dans lesquels vous transvidez les produits.

Bonjour chers collègues du soutien

Premièrement, je tiens à vous féliciter pour l'excellent travail accompli jusqu'à présent dans cette pandémie, qui a débuté au printemps avec les concierges en première ligne avec les services de garde d'urgence, et qui, malheureusement, ne semble pas vouloir se terminer dans les prochaines semaines. Aux ouvriers spécialisés et aux aides de métier qui bravent la pandémie jours après jour et fournissent le maximum de travail, merci. Aux collègues embauchés (es) par le centre de services scolaire pour aider dans nos établissements pendant la pandémie, votre aide est très appréciée. À vous tous, un gros merci de tenir nos écoles à bout de bras dans ces moments difficiles, et ce, sans même une petite prime de reconnaissance.

Pour terminer, toute l'équipe syndicale se joint à moi pour vous souhaiter un très joyeux temps des fêtes. Reposez-vous bien pour être en forme pour les mois qui viennent.

Marc Daigneault
Conseiller en relations de travail



Vérification des lieux (vérification des fournaises)

6-8.00 VÉRIFICATION DES FOURNAISES
6-8.01

Sous réserve de la clause 8-3.04, la commission peut exiger d'une salariée ou d'un salarié autre que celle ou celui visé par la clause 6-6.01 qu'elle ou il procède à la vérification des fournaises les samedis, dimanches et jours chômés et payés, conformément aux dispositions suivantes.

6-8.02

Lorsque la commission décide de confier la vérification des fournaises aux salariées ou salariés, elle recueille annuellement,

par voie d'affichage d'au moins cinq (5) jours ouvrables, le nom des salariées ou salariés intéressés à effectuer ces vérifications.

6-8.03

La commission transmet la liste des salariées ou salariés intéressés au syndicat.

6-8.04

Aux fins d'application de la clause 6-8.02, la commission confie la vérification aux salariées ou salariés inscrits sur la liste selon l'ordre suivant :

Suite au verso



Vérification des lieux (vérification des fournaies) (suite)

- A) concierge et concierge de nuit affectés dans l'immeuble, l'école ou le centre d'éducation des adultes concerné;
- B) ouvrière ou ouvrier d'entretien classe II œuvrant comme aide-concierge affecté dans l'immeuble, l'école ou le centre d'éducation des adultes concerné;
- C) autre salariée ou salarié de la catégorie de soutien manuel affecté dans l'immeuble, l'école ou le centre d'éducation des adultes concerné;
- D) autre concierge et concierge de nuit de la commission;
- E) autre ouvrière ou ouvrier d'entretien classe II de la commission œuvrant comme aide-concierge;
- F) autre salariée ou salarié de la catégorie de soutien manuel de la commission.

L'ancienneté prévaut à chacune des étapes mentionnées ci-dessus.

6-8.05

La salariée ou le salarié inscrit sur la liste s'engage à effectuer les vérifications demandées pour la période visée par l'affichage, à moins qu'elle ou il ne puisse le faire pour un motif raisonnable et pour une courte période, auquel cas elle ou il doit donner à la commission un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures.

La salariée ou le salarié n'est pas tenu de donner ce préavis dans les cas de force majeure.

6-8.06

Le nom de la salariée ou du salarié qui ne se conforme pas à la clause 6-8.05 est automatiquement rayé de la liste.

6-8.07

Malgré la clause 6-8.05, une salariée ou un salarié ne peut être tenu d'effectuer la vérification de fournaies lorsqu'elle ou il est absent pour un motif prévu à la convention.

6-8.08

Dans le cas où l'application des dispositions précédentes ne permet pas de faire effectuer les vérifications requises, la commission peut exiger de toute salariée ou tout salarié autre que celle ou celui visé à la clause 6-6.01 qu'elle ou il procède aux vérifications.

6-8.09

Lorsque la loi ou les règlements exigent des qualifications particulières pour les salariées ou salariés devant effectuer des travaux en relation avec la vérification ou la surveillance des fournaies, les dispositions précédentes ne s'appliquent que si les salariées ou salariés concernés possèdent ces qualifications.

6-8.10

Malgré ce qui précède, lorsqu'à la date de signature de la convention, les vérifications de fournaies sont effectuées par des salariées ou salariés autres que celles ou ceux de la sous-catégorie des emplois d'entretien et de service, la commission peut continuer d'utiliser ces autres salariées ou salariés.

6-8.11

La salariée ou le salarié à qui la commission demande d'effectuer ces vérifications reçoit, pour chaque visite d'école, de centre d'éducation des adultes ou de centre de formation professionnelle, la somme applicable suivante :

Taux à compter du 2019-04-02 : 22.37 \$/visite.

Le montant total à verser peut être repris en temps par la salariée ou le salarié après entente avec son supérieur immédiat.

Lorsque deux (2) immeubles d'une école ou d'un centre d'éducation des adultes sont situés à plus d'un (1) kilomètre l'un de l'autre, ils sont, aux fins du présent article, considérés comme deux (2) écoles ou deux (2) centres d'éducation des adultes distincts.

De plus, la politique de remboursement et mode de calcul des frais de déplacement en vigueur à la commission s'applique dans ce cas.

6-8.12

Malgré la clause 6-8.11, l'indemnité n'est pas versée dans les cas suivants :

- A) lorsque la salariée ou le salarié est absent du travail le jour ouvrable précédent; cependant, lorsque la salariée ou le salarié est absent pour invalidité ou en congé avec traitement le jour ouvrable précédent, elle ou il peut, sous réserve des autres dispositions du présent article, effectuer la vérification si elle ou il avise sa supérieure ou son supérieur immédiat avant midi le jour ouvrable précédent;
- B) lorsque la salariée ou le salarié est à l'école pour toute activité entraînant une rémunération prévue à la convention soit location et prêt de salles et temps supplémentaire; en aucun cas, la rémunération ne peut être inférieure à celle prévue au premier paragraphe de la clause 6-8.11.

6-8.13

La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités différentes concernant la vérification des fournaies.

Source : Arrangements locaux

